# RÈGLEMENT (CEE) N° 2856/84 DE LA COMMISSION

## du 8 octobre 1984

## concernant une troisième modification du règlement (CEE) n° 500/84 portant répartition des contingents d'importation fixés pour certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 349/84 du Conseil, du 6 février 1984, portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits originaires des États-Unis d'Amérique et instituant des restrictions quantitatives applicables à d'autres produits originaires de ce pays (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1346/84 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 500/84 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1921/84 (4), les contingents d'importation fixés pour certains produits originaires des États-Unis d'Amérique ont été subdivisés en deux tranches, dont une première est répartie entre les États membres et dont une seconde constitue une réserve communautaire ;

considérant que des besoins d'approvisionnement urgents qui se sont, plus particulièrement, manifestés dans certains États membres conduisent à modifier la répartition entre États membres ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1346/84, le Conseil a notamment, afin de mieux tenir compte de l'évolution du taux de change dollar-Écu, ajusté les contingents d'importation ; qu'il importe d'affecter l'augmentation des contingents qui en résulte à la satisfaction des besoins d'approvisionnement précités ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe au règlement (CEE) n° 500/84 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1984.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

(1) JO n° L 40 du 11. 2. 1984, p. 1.
(2) JO n° L 131 du 17. 5. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 57 du 28. 2. 1984, p. 7.
(4) JO n° L 179 du 6. 7. 1984, p. 8.

*ANNEXE*

*(en milliers d'Écus)*

| Code Nimexe | Quotas communautaires | Répartition par État membre | | | | | | | | Réserve |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | D | F | I | BNL | UK | IRL | DK | GR | |
| 39.02-09 | 10 800 | 2 285 | 765 | 2 370 | 1 000 | 3 115 | 700 | 435 | 5 | 125 |
| 39.02-12 | 3 100 | 325 | 90 | 420 | 660 | 990 | 105 | 17 | 43 | 450 |
| 97.06-10 | 4 400 | 1 110 | 275 | 50 | 310 | 2 630 | 7 | 15 | 3 | — |